

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 1844.

NOUVEAU MODE

DE SANCTION, DE PROMULGATION ET DE PUBLICATION DES LOIS ET ARRÊTÉS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes de l'art. 69 de la Constitution, le Roi sanctionne et promulgue les lois ; mais ni les lois, ni les arrêtés, adoptés pour leur exécution, ne deviennent obligatoires qu'après avoir été publiés dans la forme déterminée par la loi (129).

L'avis du Conseil d'État du 25 prairial an XIII, l'arrêté du 5 octobre 1830 et la loi du 19 septembre 1831 règlent maintenant ces objets.

Il a paru nécessaire de modifier et de coordonner les règles établies par ces dispositions, et de donner aux lois et arrêtés d'un intérêt général, une publicité plus grande, plus prompte et plus régulière.

Le projet de loi qui vous est présenté, et dont nous allons analyser les articles, est destiné à atteindre ce but.

L'art. 1^{er} détermine la forme de la sanction et de la promulgation.

Un projet de loi, adopté par les deux chambres, n'acquiert le caractère de loi que par l'assentiment de la troisième branche du pouvoir législatif, c'est-à-dire par la sanction royale.

Vient ensuite la promulgation, en d'autres termes, l'ordre de publier la loi pour la rendre ainsi obligatoire.

L'art. 1^{er} suit cet ordre logique; il conserve les termes même employés par la Constitution, et supprime toute énonciation inutile.

La publication doit suivre immédiatement l'ordre donné de publier la loi.

L'art. 2 règle cet objet :

Le *Moniteur* sera désormais l'organe légal de publication. Plusieurs motifs justifient la substitution du *Moniteur* au *Bulletin officiel*.

Le *Moniteur*, plus répandu que le *Bulletin*, donnera aux actes du pouvoir législatif et du Gouvernement une plus grande publicité; le *Moniteur*, publiant aussi les projets de loi, les rapports et les discussions des chambres, contiendra et la loi et son commentaire le plus naturel.

Le *Moniteur* paraît tous les jours; la publication des lois et arrêtés se fera ainsi d'une manière prompte et assurée, et la date du journal fournira un point de départ fixe pour faire courir le délai à dater duquel les lois et les arrêtés deviendront obligatoires.

L'art. 3 trace des règles semblables pour la publication des arrêtés royaux : les considérations qui précèdent expliquent et justifient suffisamment ces dispositions.

La publication des arrêtés par la voie du *Moniteur*, est la règle générale; néanmoins il existe des cas où cette publication pourrait entraîner des inconvénients, d'autres où il serait impossible d'y avoir recours sans entraver ou même anéantir l'effet de la disposition; dans ces cas la notification aux intéressés sera considérée comme une publication suffisante.

Pour faciliter la recherche des lois et des arrêtés d'une application usuelle et d'un intérêt permanent, les lois et arrêtés de cette nature seront imprimés dans un recueil spécial, qui paraîtra immédiatement après la publication faite par le *Moniteur*, avec une traduction flamande ou allemande, de manière à rendre plus facile la connaissance des lois et arrêtés pour les populations qui parlent ces idiômes.

L'art. 5 établit cette obligation pour le Gouvernement.

L'art. 6 maintient ce qui existe quant à l'envoi du *Moniteur* auquel sera joint le *Recueil*. — L'obligation déjà existante pour les communes de s'abonner au *Bulletin officiel* ne sera pas aggravée; elles jouiront de l'avantage d'obtenir et le *Moniteur* et le *Recueil*, qu'elles devront conserver, aux termes de l'art 16 de la loi du 8 pluviôse an III et de l'arrêté du 10 frimaire an IV.

D'après l'art. 7, le *Moniteur* et le *Recueil* seront exemptés de la formalité du timbre et circuleront en franchise.

Le *Bulletin officiel* se trouve maintenant dans une condition qu'il est naturel d'étendre au *Moniteur* qui le remplace. Le *Moniteur*, déjà maintenant, n'est pas

soumis à la formalité du timbre pour les suppléments où se trouvent imprimés les débats parlementaires.

L'époque où la loi deviendra obligatoire est fixé au 1^{er} janvier 1845. Il a paru convenable de déterminer cette époque, pour permettre de compléter les collections actuelles.

Le Ministre de la Justice,

B^{re} D'ANETHAN.



PROJET DE LOI.



Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La sanction et la promulgation des lois se feront de la manière suivante :

Léopold, Roi des Belges, à tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(Loi.)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du Moniteur.

ART. 2.

Les lois, aussitôt après leur promulgation, seront insérées

au *Moniteur* qui remplacera, pour la publication, le *Bulletin officiel*.

Elles seront obligatoires dans tout le royaume le 10^e jour après celui de la publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai.

ART. 3.

Les arrêtés royaux seront également publiés par la voie du *Moniteur*. Ils seront obligatoires à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, à moins que l'arrêté n'en ait fixé un autre.

ART. 4.

Néanmoins les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens pourront n'être publiés que par voie de notification aux intéressés, et deviendront obligatoires par le fait seul de cette notification.

Il n'est point dérogé aux dispositions en vigueur qui exigent en outre une autre publication des arrêtés de cette nature.

ART. 5.

Le Gouvernement fera réimprimer, dans un recueil spécial, les lois et arrêtés d'une application usuelle, avec une traduction flamande ou allemande, pour les communes où l'on parle ces langues.

ART. 6.

Le *Moniteur* et le *Recueil des lois* et arrêtés seront envoyés gratuitement aux membres des Chambres législatives et aux autorités et fonctionnaires à désigner par le Gouvernement.

Ils seront envoyés aux communes moyennant le prix d'abonnement qui sera fixé annuellement par le Gouvernement, d'après le chiffre du prix de revient.

ART. 7.

Le *Moniteur* et le *Recueil* seront exempts de la formalité du timbre et circuleront en franchise. Chaque feuille du *Moniteur* portera l'empreinte du sceau de l'État.

ART. 8.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1845.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à

LÉOPOLD.